Centre Educatif Camille Veyron
ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL AUTONOME

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

Personne Publique :
CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON
1 rue Claude Chappe – CS 84019
38307 BOURGOIN JALLIEU Cedex

Pouvoir adjudicateur :
M. Frédéric ANDRIEUX
Directeur

ELABORATION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE
(CPV 55322000-3)

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert en application de l'article 14 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics

SOMMAIRE

1 OBJET ET DUREE DU MARCHE
1.1 Objet
1.2 Définition des parties contractantes
1.3 Engagement des parties contractantes
1.4 Renseignements relatifs aux lots
1.5 Visite des sites
1.6 Etendue et mode de consultation
1.7 Durée du marché
2 DOCUMENTS CONTRACTUELS
2.1 Pièces particulières
2.2 Pièces générales
3 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX
3.1 Détermination du prix
3.2 Prestations particulières
3.3 Forme des prix du marché
3.4 Révision du marché
3.5 Mise à disposition du matériel (option)
4 MODALITE DE PAIEMENT
4.1 Mode de règlement et délais de paiement
4.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée
4.3 Intérêts moratoires
4.4 Présentation des demandes de paiement
5 AVANCE FORFAITAIRE
6 EXECUTION DE LA PRESTATION
6.1 Exécution
6.2 Modification des lieux de livraison
6.2.1 Création d'un point de livraison
6.2.2 Suspension et suppression d'un point de livraison
6.3 Bon de commande
6.4 Contrôle des fournitures
6.5 Contrôle de la prestation
7 CONTINUITE DU SERVICE
8 CONDITIONS PARTICULIERES DE NON-EXECUTION DES PRESTATIONS – PENALITES
8.1 Non production des documents contractuels
8.2 Non-exécution du service du fait du titulaire
8.3 Qualité et/ou quantité non conforme
8.4 Horaires de livraison non respectés
8.5 Autres pénalités
9 REGLEMENT DES LITIGES – RESILIATION
9.1 Saisine du Comité Consultatif Régional Amiable (CCRA)
9.2 Règlement des litiges
9.3 Résiliation
10 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article 1 - Objet et durée du marché

1.1- Objet

Le présent marché a pour objet de définir les conditions dans lesquelles une entreprise qualifiée désignée sous le vocable « titulaire du marché », s'engage à assurer l'élaboration et la livraison de repas normaux, de repas spéciaux (régimes, adaptés) et de repas de substitution (sans porc, sans viande, etc…), selon le principe de la liaison froide pour l'alimentation des usagers et des professionnels du Centre Educatif Camille Veyron (CECV par la suite).
Cette prestation de service récurrente correspond au numéro CPV 55322000-3.

1.2 - Définition des parties contractantes

La Personne Publique contractante est le Centre Educatif Camille Veyron (CECV) pour l'ensemble de ses établissements – IME – FDV MOZAS - EAM PIERRE LOUVE - EAM PRE POMMIER.

Le représentant de la Personne Publique est Monsieur Frédéric ANDRIEUX, directeur selon l'arrêté en date du 21 juillet 2008.

Le titulaire est le prestataire qui conclut le marché avec la Personne Publique. Ses caractéristiques sont précisées dans l'Acte d'Engagement. Il peut être désigné indifféremment par les termes : le titulaire, le prestataire, l'entreprise.

1.3 – Engagement des parties contractantes

Le présent marché exprime l'intégralité des obligations des parties ; aucune condition, générale ou spécifique, figurant dans les documents envoyés par le titulaire, ne pourra s'intégrer au présent marché.

1.4 - Renseignements relatifs au(x) lot(s)

SANS OBJET

1.5- Visite des sites

SANS OBJET

1.6 - Etendue et mode de la consultation

Appel d'offres ouvert passé en application de l'article 14 du Décret N° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

Le Centre Educatif Camille Veyron s'autorise à modifier le marché public en cas de besoin en application de l'article 14 du Décret N° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

1.7 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de **3 années,** non reconductibles, à compter de sa date d'effet, soit le **30 août 2024.**

Article 2 – Documents contractuels

2.1- Pièces particulières

Les documents contractuels, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la Personne Publique fait seule foi, sont énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) ;
- Le(s) bordereau(x) de prix ;
- Le bordereau des délais et des modifications des commandes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les déclarations du candidat (DC1, DC2 et DC4) ;
- Le mémoire technique.

2.2- Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Service en vigueur et publié à la date de la présente consultation.

Article 3 - Modalités de détermination des prix

3.1- Détermination du prix

Le prix tel qu'il figure sur le(s) bordereau(x) de prix (annexe 1 de l'acte d'engagement) est un prix unitaire en Euros par repas fournis qui indiquera le prix Hors Taxes du repas, dont le coût HT des denrées, le taux et le montant de la TVA et le prix global TTC.

Ce(s) prix englobe(nt) l'ensemble des prestations et charges nécessaires à la réalisation et livraison des repas, sans qu'il soit besoin d'en établir une liste exhaustive.
Le montant du marché sera calculé en multipliant le(s) prix unitaire(s) par le nombre exact de repas livrés.

3.2- Prestations particulières

Il pourra être demandé au titulaire du marché, des prestations non incluses dans l'offre et liées à des évènements ou des besoins non planifiés (buffets).
Ces prestations feront l'objet d'une demande de devis spécifique et seront facturées séparément.

3.3- Forme des prix du marché

Le marché est traité à prix unitaire révisable à chaque date anniversaire.

3.4- Révision du marché

Les prix du présent marché sont révisables à chaque date anniversaire (1er septembre) selon la formule suivante :

Où :

$$P_{t_1} = P_{t_0}[0{,}5\frac{I_{t_1}}{I_{t_0}} + 0{,}5\frac{S_{t_1}}{S_{t_0}}]$$

P_{t1} = le prix révisé
P_{t0} = le prix en vigueur avant l'actualisation

I_{t1} = l'indice INSEE - Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1.2.0.1 - Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire, connu à l'échéance considérée.

I_{t0} = l'indice INSEE Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1.2.0.1 - Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire, connu à la date de notification du marché.

S_{t1} = l'indice INSEE - Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Tertiaire (NAF rév. 2 - Postes GZ à RU du niveau A17) - Base 100 au T2 2017, connu à l'échéance considérée.

S_{t0} = l'indice INSEE Indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Tertiaire (NAF rév. 2 - Postes GZ à RU du niveau A17) - Base 100 au T2 2017, connu à la date de notification du marché.

Cette formule d'indexation pourra être adaptée par avenant en fonction de l'évolution des règles applicables aux marchés publics ou de la disparition éventuelle de l'un des indices.

3.5- Mise à disposition du matériel (option)

Le prix proposé dans le cadre de l'option de mise à disposition du matériel nécessaire à la conservation des repas (armoire froide positive) et leur remise en température (cf. 2.5.2 du règlement de consultation) est ferme et définitif et ne sera pas révisé à chaque date anniversaire.
De convention expresse entre les parties, il est convenu qu'au terme du marché, la propriété du matériel mis à disposition à titre payant sera transférée au CECV sans indemnités ni frais.

En contrepartie, le CECV s'engage à prendre en charge le coût du matériel mis à disposition à titre payant dans le cas où la prestation prendrait fin pour quelque cause que ce soit avant le terme du marché. Le montant retenu serait calculé sur la base du coût mensuel (TTC) de l'option, multiplié par le nombre de mois restant [2]

Article 4 – Modalité de paiement

4.1- Mode de règlement et délais de paiement

Le règlement s'effectuera par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique et la réglementation en vigueur.
Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 19 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le délai peut faire l'objet d'une suspension si la demande de paiement est incomplète ou erronée. Dans ce cas, le titulaire en sera informé dans les plus brefs délais afin de pouvoir communiquer les nouvelles pièces. A réception de celles-ci, un nouveau délai de 30 jours sera ouvert pour effectuer le paiement.

4.2- Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement, sauf disposition réglementaire contraire.

4.3- Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.
Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.
Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

4.4- Présentation des demandes de paiement

Le titulaire remettra une facture mensuelle, précisant par nature de prestations, les sommes à payer du fait de l'exécution du marché.
Il joindra en annexe un récapitulatif, détaillé par jour de réalisation du nombre de repas livrés permettant de justifier les sommes demandées.

Les factures seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, **les indications obligatoires suivantes** :

- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La référence du marché **CECV-AOA-2024-04** ;
- Le nom du service concerné, et par nature de prestation :

- Les quantités livrées
- Le prix unitaire HT
- Le montant total HT
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC

Les prestations particulières telles que définies à l'article 3.2 du présent CCAP, feront l'objet d'une facturation séparée dans les mêmes conditions de présentation.
Les factures devront être transmises à l'adresse suivante :

CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON
Service comptabilité
1 rue Claude Chappe
CS 84019
38307 BOURGOIN-JALLIEU Cedex

Article 5 – Avance forfaitaire

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 26 du décret n°2011-1000 du 25 août 2011. L'avance forfaitaire est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché, divisé par la durée du marché exprimée en mois.
Le montant de l'avance forfaitaire versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

La date de notification du marché constitue le point de départ du délai de paiement de l'avance, dès lors que le pouvoir adjudicateur a reçu les justificatifs relatifs aux clauses conditionnelles prévues pour le versement de cette avance.
L'avance forfaitaire est remboursée dans les conditions prévues à l'article 102 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Article 6 – Exécution de la prestation

6.1- Exécution

Le titulaire s'engage à réaliser aux conditions prévues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, l'élaboration et la livraison de repas, de repas spéciaux (substitution et régimes) selon le principe de la liaison froide pour l'alimentation des usagers et des professionnels intervenant au CECV.

6.2- Modification des lieux de livraison

6.2.1- Création d'un point de livraison

Le CECV pourra à tout moment prononcer la création d'un lieu de livraison (déménagement, occupation temporaire…). Dans ce cas, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni révision de prix.

6.2.2- Suspension et suppression d'un point de livraison

Le CECV pourra à tout moment prononcer la suspension ou la suppression d'un lieu de livraison lorsque celui-ci devient inutile : déménagement, fermeture temporaire ou définitive. Dans ce cas, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni révision de prix.

6.3 - Bon de commande

Le bon de commande comprend :

- L'identification et les coordonnées de l'établissement ;
- La référence du marché **(CECV-AOA-2024-04) ;**
- Un numéro de référence pour chaque bon de commande ;

- Les quantités précises commandées par catégorie pour les repas avec mention de la période concernée ;
- La date, le cachet et la signature de la personne habilitée (ou son représentant) à signer le bon de commande.

Il est précisé qu'aucune pénalité pour retard ne pourra être exigée si la commande n'est pas parvenue dans les délais fixés à l'article 4.1 du CCTP.

6.4- Contrôle des fournitures

Effectuées par les personnels du Centre Educatif Camille Veyron à la réception des livraisons, les opérations de vérification porteront sur un contrôle quantitatif (article 4.1 du CCTP) et qualitatif (articles 4.2 à 4.3 du CCTP).

Toute anomalie touchant à la salubrité ou l'hygiène entraînera systématiquement le rejet de la livraison.

Toute fourniture présentant un vice caché, des propriétés gustatives non respectueuses des conditions du présent marché sera signalée au titulaire, et pourra entraîner la procédure décrite ci-après (8.3 du CCAP) en matière de réfaction ou de rejet.

Ainsi que stipulé à l'article 4.3.4 du CCTP, il appartient au titulaire de garantir l'irréprochabilité de ses produits en terme de qualité bactériologique et d'en faire effectuer le contrôle. Il devra également permettre la traçabilité de ceux-ci.
En cas d'incident, le coût des analyses serait supporté par le titulaire sauf, si l'imputabilité du problème correspondait à un incident lors de la remise en température.

6.5- Contrôle de la prestation

À tout moment, le pouvoir adjudicateur pourra diligenter des contrôles afin de s'assurer de la bonne exécution du marché et du respect du Cahier des Clauses Techniques Particulières.
Les conclusions de ces contrôles, qui pourront prendre la forme d'une cotation chiffrée, seront communiquées dans le meilleur délai au titulaire en lui demandant d'améliorer le cas échéant certains éléments de sa prestation.
En cas de résultat insatisfaisant de ces contrôles, le pouvoir adjudicateur pourra déclencher la procédure prévue à l'article 8.5 et/ou 9.3 du présent CCAP.

Article 7 – Continuité du service

Le titulaire est tenu d'assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure, d'intempéries exceptionnelles ou d'interdiction de circuler.

Il est précisé ici qu'une grève ou toute absence du personnel, une panne technique, une immobilisation pour entretien ou réparation ne saurait être considérée comme relevant de la force majeure. Il appartient en effet aux titulaires de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire face à toute éventualité qui mettrait en cause le fonctionnement continu de la prestation.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelques motifs que ce soient, les contestations qui pourraient survenir entre le Centre Educatif Camille Veyron et le(s) titulaire(s) du marché ne pourront être invoquées comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Article 8 – Conditions particulières de non-exécution des prestations - Pénalités

Il est rappelé que les livraisons refusées ne pourront être facturées.

8.1- Non-production des documents contractuels

En cas de non-production des informations prévues contractuellement (voir CCTP et documents de candidature) et après mise en demeure du Centre Educatif Camille Veyron adressée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de huit jours, il sera appliqué une pénalité de 1.000 € (mille euros).

8.2- Non-exécution du service du fait du titulaire

Sauf en cas de force majeure ayant empêché le titulaire d'effectuer la prestation, une pénalité forfaitaire sera mise à la charge du titulaire, pendant huit jours maximums, à l'issue desquels le marché pourra être résilié pour faute.
Elle sera égale à 40 % du prix des repas, multipliée par la moyenne journalière des repas servis au cours des 15 jours précédant la défaillance

8.3 - Qualité et/ou quantité non conforme

Si la fourniture livrée ne correspond pas aux spécifications du marché ou à la commande, celle-ci pourra être :

- acceptée moyennant l'affectation d'un pourcentage de réfaction, notifié au titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce dernier disposera alors d'un délai de huit jours à compter de cette mise en demeure pour faire connaître sa décision, le silence au-delà de ce délai valant acceptation ;

- refusée et dans ce cas, le titulaire devra remplacer cette livraison dans le respect des clauses contractuelles. En cas d'impossibilité pour le titulaire de se conformer à cette obligation dans les délais impartis, le pouvoir adjudicateur y pourvoira par tous les moyens qu'il jugera utiles, aux frais, risques et périls du titulaire.

8.4- Horaires de livraison non respectés

L'horaire limite maximum de réception des livraisons est fixé à **11H00** pour chaque établissement du CECV. En cas de non-respect de cet horaire, le pouvoir adjudicateur pourra refuser la livraison. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur pourra, soit utiliser le stock de sécurité (seul le réassort donnera lieu à facturation), soit faire appel à tous les moyens jugés utiles, aux frais, risques et périls du titulaire.

8.5- Autres pénalités

Le pouvoir adjudicateur souhaite que l'exécution des services s'effectue dans le respect des documents contractuels. Afin d'inciter le titulaire à avoir une qualité de service irréprochable, une série de dispositions est prévue.

- **Anomalies de 1er niveau : Avertissement puis sanction de 200 €**
    - Non-respect des horaires de livraison ;
    - Non-respect des consignes de sécurité ;
    - Attitude incorrecte du conducteur ;
- **Anomalies de 2ème niveau : Avertissement puis sanction de 800 €**
    - Sous-traitance non autorisée ;
- **Anomalies de 3ème niveau : sanction de 1500 €**
    - Accident matériel et/ou corporel non signalé ;
    - Déclaration mensongère d'accident matériel et/ou corporel.

Avant application des pénalités de 1er et 2ème niveau, lors de la survenue d'un dysfonctionnement le CECV avertira par téléphone et/ou courriel le titulaire en lui demandant d'y remédier dans les plus brefs délais.

Après constatation immédiate d'un second incident de même nature, un courrier recommandé avec accusé de réception sera adressé au titulaire. Les pénalités s'appliqueront, si dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de la réception de cette lettre, le prestataire n'a pas pris de mesure en vue de rectifier ce dysfonctionnement ou si celui-ci est constaté à nouveau.

En cas de constatation d'une anomalie de 3ème niveau, le pouvoir adjudicateur notifiera au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, l'application des pénalités.
Le prestataire pourra contester les informations. Charge à lui d'apporter toute justification utile (force majeure…).
Les sanctions susmentionnées donneront lieu à l'émission d'un titre de recette à l'encontre de l'entreprise défaillante.

Article 9 – Règlement des litiges - Résiliation

9.1- Saisine du Comité Consultatif Régional Amiable (CCRA)

Il pourra être fait recours, en cas de différend ou de litige, en cours d'exécution du marché, au CCRA préalablement à la saisine du tribunal administratif.

9.2- Règlement des litiges

Tout litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) où il est fait attribution de juridiction quel que soit le domicile des parties.

9.3 - Résiliation

Outre les clauses de résiliation prévues par le CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable, en cas de :

- Interruption totale ou partielle de la prestation pendant une durée supérieure à 5 (cinq) jours ouvrés consécutifs, hors cas de force majeure ;
- Inobservation des règles de sécurité mettant en péril les utilisateurs ;
- Perte des accréditations professionnelles, y compris pour des raisons externes au contrat ;
- En cas d'accident matériel ou corporel à la faute exclusive du prestataire.

La résiliation du marché pour faute du titulaire sera prononcée de plein droit, aux torts du titulaire, sans que celui-ci ne puisse exiger de dédommagements.
Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues (ou équivalentes) par le marché, aux frais et risques du titulaire. Il est rappelé que l'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de cette situation sera à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profitera pas.

Article 10 - Dérogations aux documents généraux

La dérogation suivante est apportée au CCAG-FCS par l'application de l'article 8 du présent CCAP.
_____

Fait à : le :

Le Prestataire :
(Cachet, signature précédé de la mention "lu et accepté")